

situation n'est pas ce qu'elle pourrait être. Nous avons entamé des négociations avec la province et nous avons demandé à un évaluateur indépendant d'établir la valeur des terres qui ont été prises.

M. Howard: Le ministre dit que l'accord permet de reprendre 5 p. 100 des terres sans indemnité. Peut-on savoir quand cet accord a été conclu?

L'hon. Mme Fairclough: Les réserves ont été transférées au gouvernement fédéral par la Colombie-Britannique par délibération du conseil exécutif, en date du 29 juillet 1938. La province se réservait le droit de reprendre les terres non améliorées jusqu'à concurrence de 5 p. 100 des terres transférées au gouvernement fédéral, pour l'aménagement de routes et d'autres ouvrages publics, et cela sans verser de compensation. C'est dire que dans la réserve n° 1 de Kitwanga, la province peut reprendre 165 acres de terre non améliorée et environ dix acres dans la réserve n° 2.

M. Winch: Cette mesure a été prise par décret de l'exécutif et non par une loi de l'assemblée législative, n'est-ce pas? C'était bien une délibération du conseil exécutif.

L'hon. Mme Fairclough: L'honorable député a parfaitement raison.

M. Winch: Je m'excuse d'ennuyer le ministre, mais connaît-il ou ses conseillers connaissent-ils une autorisation du gouvernement fédéral qui permette à un gouvernement provincial de s'emparer de terres de réserve par décret du conseil et non par une loi de l'assemblée législative? Est-ce autorisé par le gouvernement fédéral, de qui relèvent les Indiens?

L'hon. Mme Fairclough: La chose s'est faite en vertu des conditions posées lorsque les réserves nous ont été remises.

M. Winch: En d'autres termes, nous revenons à l'accord McKenna-McBride.

L'hon. Mme Fairclough: Non. Je vais donner à l'honorable député une explication plus détaillée en réponse à sa question.

Quant à la question qu'a soulevée l'honorable député de Vancouver-Est, les choses sont comme il les a décrites. Le directeur et le ministère ont passé énormément de temps à fouiller les questions que l'honorable député a soulevées et à chercher en vertu de quelles conditions tout d'abord ces réserves ont été changées. Les premières demandes de renseignements de l'honorable député, ou sa principale demande, portaient sur la réserve indienne n° 5 de Capilano. Avant de parler de cette réserve en particulier, je pense qu'il

[L'hon. M^{me} Fairclough.]

serait peut-être utile que je fournisse quelques renseignements généraux qui s'appliquent à toutes les réserves de la Colombie-Britannique. Ces renseignements sont fournis dans une lettre du directeur à l'adresse du député, mais d'après ses observations, il ne semble pas l'avoir reçue. Quoi qu'il en soit, elle a été envoyée et elle devrait être à son bureau maintenant. Cependant, ces renseignements sont intéressants et je pourrais peut-être les communiquer au comité.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique délègue au dominion la compétence législative à l'égard des Indiens et des terres qui leur sont réservées. L'article 13 des conditions de l'union, aux termes desquelles la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération, reconnaît la compétence du dominion à l'égard des Indiens et des terres indiennes, et, la Colombie-Britannique s'est engagée à transmettre des terres au dominion pour l'usage et le bien des Indiens. Des différends se sont bientôt élevés entre les deux gouvernements relativement à la juste superficie des réserves par habitant et, en 1876, les deux gouvernements ont institué une commission mixte chargée de répartir les réserves.

L'accord établissant la commission mixte et les lois provinciales subséquentes ont suscité des difficultés administratives et juridiques relatives à l'administration par le gouvernement fédéral des terres des réserves. En vue de résoudre ces difficultés, nous avons poursuivi avec les provinces des pourparlers qui ont abouti à l'accord McKenna-McBride du 24 septembre 1912. L'accord prévoyait la création d'une commission royale qui aurait le pouvoir d'effectuer un «ajustement définitif de toutes les questions ayant trait aux affaires indiennes dans la province de Colombie-Britannique». Le mandat de la commission royale comprenait le redressement de la superficie des réserves, y compris le pouvoir d'ajouter ou de retrancher aux superficies des réserves existantes et d'en créer de nouvelles, pourvu que les diminutions de superficie soient faites «avec le consentement des Indiens, comme l'exige la loi sur les Indiens». L'accord portait aussi que 50 p. 100 du produit de la liquidation des terres retranchées seraient versés en fidéicommis au compte des Indiens.

La commission royale a terminé ses travaux en 1916 et en somme elle a confirmé l'état des réserves existantes, a ajouté aux réserves, les a rapetissées et en a créé de nouvelles. Le rapport de la commission, y compris le tableau des réserves confirmées par elle, a été entériné par décrets des deux gouvernements. Le décret de la Colombie-Britannique a été rendu en 1923, et celui du gouvernement fédéral en 1924.

Le député a demandé quelles étaient les réserves atteintes par la mesure, et ainsi de suite. L'annexe au rapport de la commission donnera le renseignement voulu.

L'autorisation législative pour l'acceptation du rapport de la commission royale a été conférée au gouvernement fédéral par la loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique, chapitre 51 des Statuts du Canada de 1920.

Le député ayant parlé de bien des choses qui s'étaient faites par décret du conseil,